

## Pouvoirs d'une MRC en matière d'activité minière – 16 mars 2016

### Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Québec)

3. Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble de son territoire.

6. Le schéma peut, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté:

(...)

7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

\*\*\*

### Loi sur les mines (Québec)

#### non en vigueur

**304.1.1.** Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

\*\*\*

### Fasken Martineau

#### Rôle accru des autorités municipales

La *Loi modificatrice* amende la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (« **LAU** ») de façon à conférer à chaque MRC le pouvoir de délimiter, dans son schéma d'aménagement pour son territoire adopté conformément à cette loi, des territoires incompatibles avec l'activité minière. Au terme de la *Loi modificatrice*, ces territoires sont définis comme étant ceux dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. L'orientation gouvernementale devant guider la délimitation de ces territoires n'est pas encore élaborée et l'intention exprimé du Ministre est de procéder à cet exercice en collaboration, notamment, avec les associations québécoises représentant l'industrie minière et celles représentant le milieu municipal.

En cas de non-respect par une MRC de cette orientation, le Ministre pourra transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (« **MAMROT** ») un avis motivé à cet effet. Dans le cadre du processus déjà prévu à la LAU par lequel le MAMROT est tenu de donner un avis sur la conformité d'un règlement modifiant un schéma d'aménagement avec les orientations gouvernementales, le MAMROT devra, s'il reçoit un tel avis motivé du Ministre, émettre un avis, également motivé, indiquant que la modification

proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales et pourra demander qu'une modification soit apportée à ce règlement, auquel cas la MRC pourra modifier celui-ci. Ainsi, contrairement au PL 43, la *Loi modificatrice* n'octroie pas de pouvoir plus spécifique (ayant parfois été exprimé comme étant un « droit de veto ») au Ministre quant à la délimitation de territoires incompatibles effectuée par une MRC.

Au terme de la *Loi modificatrice*, les substances minérales faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière délimité sont soustraites à toute activité minière à compter de la reproduction de ceux-ci sur les cartes conservées au bureau du registraire. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque le gouvernement aura adopté un décret à cet effet. D'ici à ce que ces territoires soient délimités, la soustraction à l'activité minière s'applique, à compter du 10 décembre 2013, à toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur ces mêmes cartes. La *Loi modificatrice* prévoit cependant une certaine reconnaissance de droits acquis en spécifiant que cette règle ne s'applique pas aux substances faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013.